

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION
DE LA GROTTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

Date de convocation du Comité Syndical : 28/11/2023

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

Présents : Isabelle MASSEBEUF, Virginie BONNET-FERRAND, Sandrine GENEST, Patricia PICARD (représente Chloé DELEUZE-DALZON), Matthieu SALEL, Laurent UGHETTO, Carine VIDAL

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (donne pouvoir à Isabelle MASSEBEUF), Chloé DELEUZE- DALZON (représentée par Patricia PICARD)

N° 39

DELEGATIONS A LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE

Rapporteur : Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2023

Application agréée E-egalite.com

39_DE-007-200009579-20231206-02023_39-DE

Adopté à l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :

et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Le Comité Syndical,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, et L. 5211-10,
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte modifiés par Arrêté Préfectoral
- Vu l'élection de la Présidente du syndicat mixte le 6 décembre 2023,
- Vu le rapport de Madame la Présidente du Syndicat Mixte,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE délégation, pendant la durée de son mandat à la Présidente du Syndicat Mixte, pour être chargée, à l'exclusion des attributions qui ne peuvent lui être déléguées en application des dispositions des statuts, des textes législatifs ou réglementaires :

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par le Syndicat Mixte,
- 2°/ De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5°/ De passer les contrats d'assurances
- 6°/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte,
- 7°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 9°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 10°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 11°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com

12°/ De procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du CGCT

ACCEPTE que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées dans tous les cas par Madame la Présidente du Syndicat Mixte.

DECIDE qu'il sera rendu compte à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions qui auront été prises par application de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com